



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

**Lettre à l'attention des deux parties convoquées
à une audience au tribunal
devant le juge aux affaires familiales**

Vous êtes convoqués tous deux à une prochaine audience devant un juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre qui statuera sur les modalités de votre séparation et/ou sur les conditions dans lesquelles vous exercez l'autorité parentale sur vos enfants communs.

Ce juge vous invite dès aujourd'hui :

- à prendre l'attache de l'une des associations ou cabinets de médiation familiale, dont les coordonnées sont précisées ci-après,
- et à vous rendre **ensemble** au rendez-vous qui vous sera fixé **avant l'audience au tribunal** par l'association ou le cabinet de médiation que vous choisirez. Un document attestant de votre participation à cet entretien vous sera remis à l'un et à l'autre à cette occasion.

Lors de cet entretien, il vous sera délivré **une information gratuite** sur l'objet, le déroulement et le coût d'une mesure de médiation. Cette information vous permettra si vous le souhaitez de **mettre en oeuvre une mesure de médiation pour trouver, au moins en partie, une solution au conflit qui vous oppose** sur les modalités de votre séparation et/ou sur les conditions dans lesquelles vous exercerez à l'avenir l'autorité parentale sur vos enfants communs. La solution dont vous conviendrez à l'issue de la mesure de médiation favorisera une séparation apaisée et, dans l'intérêt de vos enfants communs, un exercice consensuel de l'autorité parentale. Le déroulement d'une mesure de médiation se fait en lien avec les avocats qui vous assistent devant le juge aux affaires familiales.

Lors de l'audience au tribunal, à laquelle vous êtes convoqués, le juge aux affaires familiales vous demandera de justifier des conditions dans lesquelles vous avez sollicité et permis la réalisation de cet entretien commun.

Si vous êtes parvenus à mettre en oeuvre une mesure de médiation et à trouver un accord, même partiel, vous pourrez lors de l'audience demander au juge aux affaires familiales d'homologuer celui-ci, ce qui donnera à la solution que vous aurez élaborée une force équivalente à celle d'un jugement .

Si vous ne pouvez justifier que vous vous êtes rendus à un entretien d'information, vous vous exposez à ce que l'examen de votre affaire soit renvoyé à une prochaine audience, le temps que vous engagiez les démarches nécessaires à la tenue d'un entretien préalable sur la médiation.

P/ Les juges aux affaires familiales du Pôle Famille